

Commande Publique « Durable »: le point sur la nouvelle réglementation

5^{ème} atelier Technique régional – RAN COPER

Le Havre, le 02 Juin 2016



Les évolutions politiques et réglementaires

Le DD intégré aux politiques d'achats publics ?

- Une **exemplarité attendue**: cohérence des politiques publiques (innovation, efficacité énergétique, nutrition, insertion), attentes des citoyens, effet levier auprès des entreprises
- Anticipation des **évolutions réglementaires**
- Des démarches d'amélioration continue, liées à la **performance économique** ! (interrogation et évolution des pratiques)
- La **conviction/motivation des décideurs** autour de modèles de développement « durables »





Les évolutions politiques et réglementaires



Des dispositions réglementaires contraignantes

- Commande publique : de l'article 5 du Code à l'art. 30 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015: **l'obligation de prendre en compte des objectifs de DD !**
- Des **obligations pour chaque type de pouvoirs adjudicateurs**: « Etat exemplaire » (*Décret d'avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique*), collectivités (Plan Climat, Bilan GES, rapports DD), fonction hospitalière (version 2014 de la Certification de la Haute Autorité de Santé, programme PHARE)
- **Obligations sectorielles**: RT 2012, Qualité de l'Air Intérieur, nutrition, ESS
- **Déploiement des Schémas de Promotion des Achats Socio et Eco-Responsables** (SPASER – Loi ESS et de Transition Energétique / Croissance Verte)
- Vers une **loi dédiée à l'alimentation Bio et locale dans les cantines** (proposition votée le 14/01/16), une boîte à outils en juillet 2016 sur agriculture.gouv.fr !



Une harmonisation européenne favorable au DD !

>> **Evolutions juridiques actuelles: transposition des Directives 2014/24/UE et 2014/25/UE par l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.** Décret d'application publié le 29 mars 2016



>> **Objectifs principaux des rédacteurs de ces textes:**

- **Soutien aux petites entreprises (accès à la commande publique)**
- **Simplification (allègement des textes)**
- **Utilisation stratégique de la commande publique dans l'esprit des Directives UE: renforcement des clauses sociales et environnementales**





Sélection de leviers pour la commande publique durable de demain !

Approche « Environnementale »

Préparation
de l'achat

Allotiss. ou
Achats
globaux

Code des marchés publics (2006)	Ordonnance du 23 juillet 2015	Décret d'application
		Sourçage: consultations préal. (Art.4)
<u>Détermination des besoins à satisfaire</u> : en incluant objectifs de DD (Art. 5)	DD: dimensions éco., soc. et envir. (Art. 30)	Evaluation préalable du mode de réalisation des projets >100M€ HT (Art.24)
<u>Allotissement</u> : de principe, sauf restriction de conc., surcoût ou incapacité d'assurer coordination (Art. 10)	Autorisation des offres variables selon nbre de lots. Non allotissement doit être motivé (Art. 32)	Mention des motifs du non-allotissement dans DCE. Poss. de limiter le nbre de lots/soumissionnaire (Art. 12)
Marchés de conception-réalisation (Art. 37), CREM et REM (Art. 73), Partenariat d'innovation introduit en 2014 (Art. 70-1s)	Marchés globaux : conception-réalisation ou performance (Art. 33 et 34)	Marchés globaux: conception-réalisation ou performance (Art. 91 et 92), partenariats d'innovation (Art.93-95), marchés relatifs à l'achat de véhicules à moteur (Art.96)





Sélection de leviers pour la commande publique durable de demain !

Approche « Environnementale »

Rédaction
du cahier
des charges

Code des marchés publics (2006)	Ordonnance du 23 juillet 2015	Décret d'application
Spécifications techniques: caractéristiques environnementales (Art. 6)	Pour l'achat de véhicules à moteurs: incidences énergétiques et env. sur toute la durée de vie du véhicule (Art.31)	Spécifications relatives au cycle de vie, (Art. 6 à 10 Décret)
Conditions d'exécution: clauses environnementales (Art. 14)	Considérations relatives à l'environnement, sur tout le cycle de vie. Poss. d'exiger implantation UE (Art.38)	Possibilité d'exiger un label particulier, équivalences acceptées (Art. 10)
Critères d'attribution: perf. env., coûts sur le cycle de vie, appro. directs de produits agri.. Droit de préf.: coop. et artisans (Art. 53)	Critères liés à l'objet du marché ou ses conditions d'exécution (Art. 52 et 38)	Approche « prix » ou « coût global » type coût du cycle de vie (Art. 62 et 63) Droit de préférence UE (Art. 61)
Variantes autorisées express. (proc. formalisées) ou implicite. (MAPA) (Art.50)		Poss. d'exiger des variantes. Exigences minim. à mentionner (Art.58)





Sélection de leviers pour la commande publique durable de demain !

Approche « Sociale »

Marchés
réservés

Rédaction
du cahier
des charges

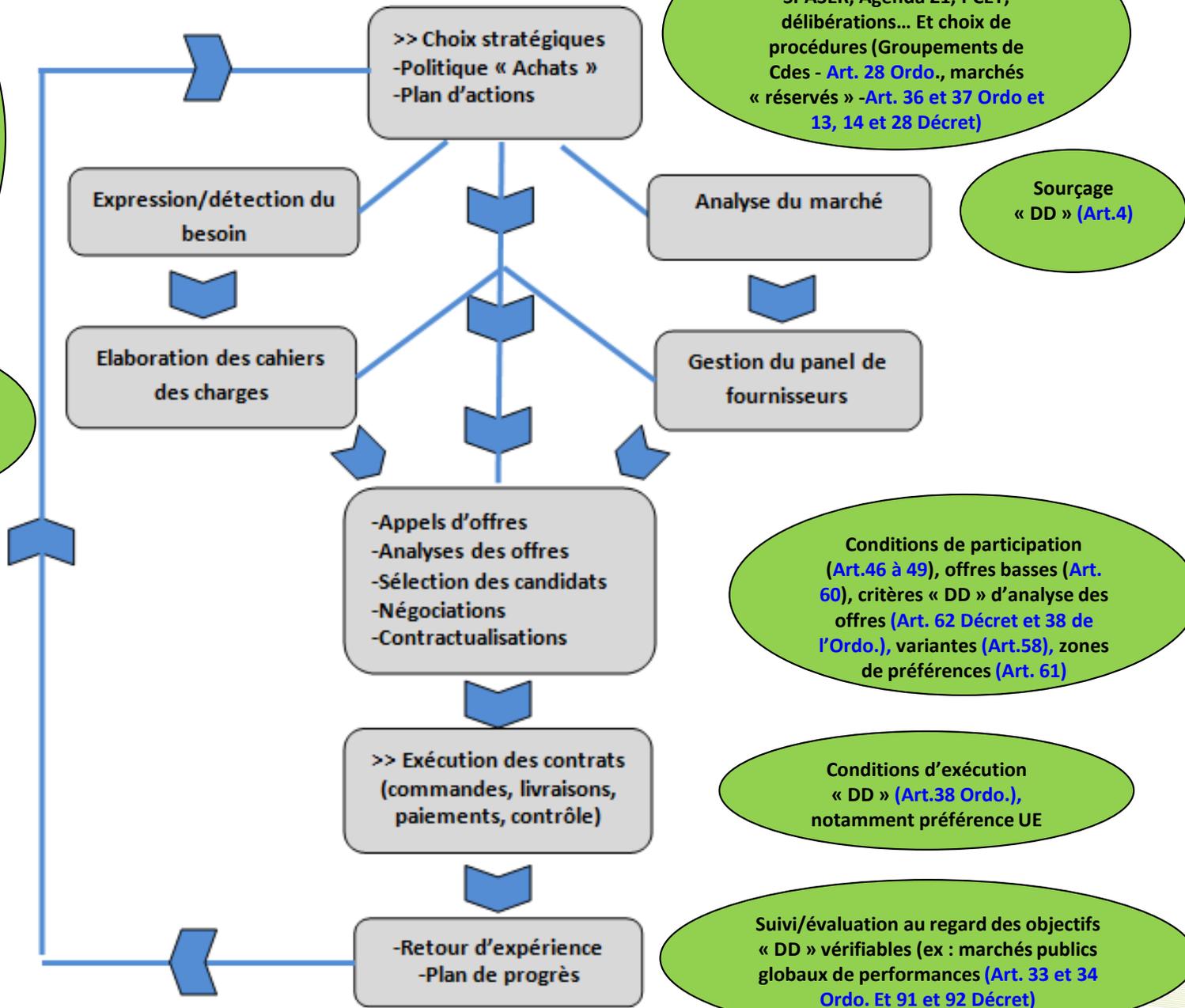
Code des marchés publics (2006)	Ordonnance du 23 juillet 2015	Décret d'application
<p>Structure: emploi d'une « majorité » de travailleurs handicapés (Art. 15)</p> <p>Marchés d'insertion (Art. 30)</p>	<p>- Emploi de travail. handicapés ou défav. par EA/ESAT (Art. 36)</p> <p>- Entreprises de l'économie sociale ou solidaire (Art. 37): services de santé, sociaux ou culturels listés au JO exclusivement</p>	<p>EA/ESAT et SIAE: prop. minimale d'emploi handicapé et en insertion fixée à 50% (Art. 13)</p> <p>ESS (Art. 14)</p> <p>Mention légale dans AAPC (Art. 13 et 14)</p> <p>Achats de services sociaux (Art. 28 Décret)</p>
<p><u>Conditions d'exécution:</u> clauses sociales (Art.14)</p>	<p>Considérations relatives à l'éco., au domaine social ou à l'emploi (Art.38)</p>	
<p><u>Critères d'attribution:</u> performance en m. d'insertion prof. des publics en diffic. (Art.53)</p>	<p>Critères liées aux conditions d'exécution prévues dans le marché (Art. 52)</p>	<p>Critères comportant des aspects sociaux tel que l'insertion pro. des publics en difficulté (Art. 62)</p>





(Re)définition et analyses besoins (Art. 30/31), allotissement (Art. 32 Ordo et Art. 12 Décret), évaluation préalable (Art. 24), innovation (Art.93 à 95)

Spécifications techniques « DD » (Art. 6 à 10), véhicules (Art.96)



En bref, en amont de vos achats...

- **«Sourçage» ou études et échanges préalables avec les opérateurs économiques (D4)**

- Possibilité avant le lancement d'une consultation
- Consulter, solliciter des avis des entreprises, réaliser des études de marché, les faire participer à l'élaboration de sa procédure...

> **Dans les limites d'une concurrence non faussée et du respect des principes fondamentaux**

>> **Possibilité de corriger a posteriori les conséquences**



En bref, le Développement Durable...

- **Intégré dans tous les contrats de la commande publique**

- Dans les marchés publics (marchés publics, accords cadre...)

- Dans les concessions (de travaux, de services, DSP)

- **Uniformisation des procédures**

- Fin de la distinction pour les structures soumises à l'[ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005](#) relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics



En bref, le Développement Durable...

• Dans la définition des besoins à satisfaire (O30)

- Prise en compte obligatoire
 - Mais pas de sanction....pour l'instant
 - Spécifications techniques: performances ou exigences fonctionnelles (O6)
- Peuvent inclure des caractéristiques environnementales ou sociales

• Dans les conditions d'exécution (O38)

- Peuvent être pris en compte: considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi
- Condition de lien avec l'objet du marché: présomption de lien avec l'objet du marché > prise en compte du cycle de vie, pour tout type de marché !
- **Quel que soit le type de procédure de consultation** (adaptée, concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif, appel d'offres....)



En bref, le Développement Durable...

- **Les critères d'attribution ! Article D62-II-2° > hypothèse de la pluralité de critères:**

- Non discriminatoires

- Liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution

- Prix ou coût

- Et un ou plusieurs critères comprenant des aspects qualitatifs , environnementaux ou sociaux:

- *L'accessibilité,*

- *L'apprentissage,*

- *La diversité des conditions de production et de commercialisation,*

- *La garantie de la rémunération équitable des producteurs*

- *Le caractère innovant*

- *Les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des*

- approvisionnement directs de produits de l'agriculture*

- *L'insertion professionnelle des publics en difficulté*



En bref, le Développement Durable...

- **Vous appuyer sur les labels !**

>> Caractéristiques techniques d'ordre environnemental, social ou autres

–Faculté d'exiger un label particulier = moyen de preuve

-Dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché

–Conditionnée

-Critères des labels relatifs à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution

-Exigences fondées sur des critères objectivement vérifiables et non discriminatoires

-Label établi par une procédure ouverte et transparente

-Label et ses spécifications détaillées accessibles à toute personne intéressée

-Exigences du label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive





En bref, la prise en compte des enjeux sociaux...

Les marchés publics réservés (O36)

- Élargissement des bénéficiaires potentiels

Travailleurs
handicapés

- Entreprises adaptées (Code du travail)
- Établissements et services d'aide par le travail (Code action sociale et des familles)
- Structures équivalentes employant au minimum 50% de travailleurs handicapés ne pouvant exercer une activité professionnelle dans des conditions normales (D13)

ou

Travailleurs
défavorisés

- Structures d'insertion par l'activité économique (code du travail) et structures équivalentes employant au minimum 50% de travailleurs défavorisés (D13)
- Renvoi express aux articles de l'ordonnance dans l'AAPC ou le document de consultation





Les marchés publics réservés (2)

- Au profit des entreprises de l'ESS (O37)
 - Ou des structures équivalentes
 - Définition dans loi du 31.07 2014
 - Lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnée sur cette liste
- Marchés portant exclusivement sur des services de santé sociaux ou culturels
 - Liste dans avis du 27 mars 2016 (III)
- Renvoi express aux dispositions de l'ordonnance dans l'AAPC ou le document de consultation
- Marché de 3 ans maximum (franchise de 3 ans)



Rappel sur les procédures

Les procédures adaptées (O42-2°)

- Valeur estimée du besoin en dessous des seuils européens (D27)
 - Liberté d'organisation des modalités de déroulement
 - Négociation admise
 - Contrat écrit au-delà de 25 K€ HT
- Marchés publics services sociaux et autres services spécifiques (D28)
 - Liste d'objets (avis du 27 mars 2016)
 - Services sanitaires, sociaux et connexes (prestation de services pour la collectivité, services de réinsertion...)





Rappel sur les procédures

Marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence (O42-3° ; D30)

- Marchés publics inférieurs à 25K€ HT
 - Offre pertinente
- MAPA seuil et sociaux frappés d'infiructuosité
 - Aucune candidature ou offre
 - Candidatures irrecevables
 - Offres inappropriées
- Conditions initiales du marché inchangées





Précisions sur les procédures

L'allotissement (O32 + D12)

- Principe de l'allotissement obligatoire
 - Les marchés publics sont passés en lots séparés
 - Définition du nombre, de la taille et de l'objet des lots
 - Sous réserve des marchés globaux (et marché défense et sécurité)
 - Sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes
- Non allotissement autorisé
 - Pas en mesure d'assurer les missions d'organisation, de pilotage et de coordination,
 - Dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution de prestation.
 - Doit être motivé (D12)





Précisions sur les procédures

L'allotissement (2)

- Indication obligatoire du nombre de lots autorisés par opérateur économique et le nombre maximal de lots pouvant être attribués à un seul soumissionnaire
 - Précision dans les « *documents de la consultation des règles applicables lorsque la mise en œuvre des critères conduirait à attribuer à un même soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal* » (ordre de priorité d'attribution des lots)
- Possibilité de prévoir des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus (O32).
 - Une offre lot par lot
 - + une offre compétitive sur plusieurs lots
 - Pb d'analyse? Des projets de modification ??





Quelles perspectives concrètes côté terrain ?

Illustration technique des évolutions: focus sur la prise en compte du « cycle de vie » et du coût global des achats/investissements





Attribution des marchés : focus sur le critère différenciant prix et coût

>> Rappel « Critères d'attribution » article 62 du Décret:

« Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens de l'article 63 »



Analyse du cycle de vie :
*Analyse l'impact
environnemental ou social
d'un produit « du berceau à la
tombe »*

Coût du cycle de vie :
*Approche analysant les
coûts et bénéfices à
chaque phase du cycle de
vie d'un produit*





Adopter une « approche cycle de vie » pour considérer objectivement vos achats et en identifier les principaux enjeux !

Afin d'être solide juridiquement, votre démarche doit avant tout être robuste techniquement...

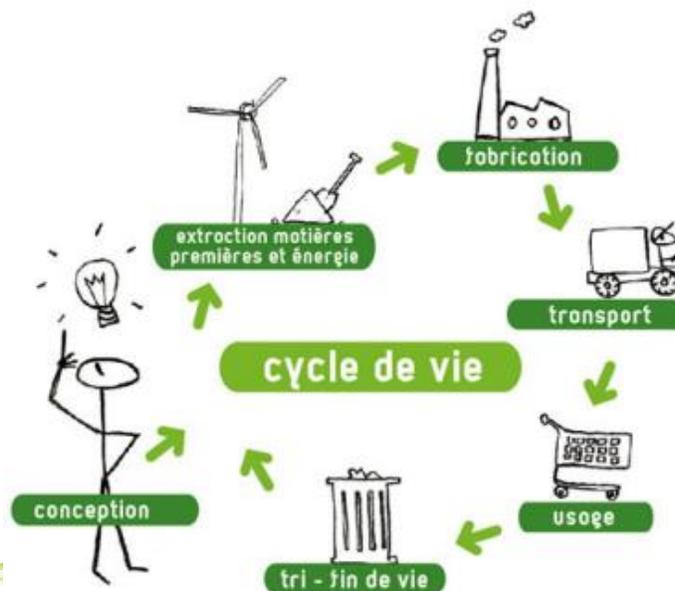
Notamment afin de pouvoir juger les offres des candidats dans le respect des principes de la commande publique !

>> La durabilité d'un « produit » s'évalue en tenant compte des impacts environnementaux, sanitaires et sociaux générés tout au long de son cycle de vie...

-à quelles étapes du cycle de vie sont situés les enjeux DD que vous ciblez ?

- Quels acteurs ont un rôle à jouer ?

-quelles parts du process sont responsables des impacts : la consommation d'électricité, de carburant, l'utilisation de telle molécule, la production des matières premières... ?





Attribution des marchés : focus sur le critère différenciant prix et coût

>> Rappel article 63 du Décret: « *Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :*

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que:

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;**
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;**
- c) Les frais de maintenance ;**
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage.**

2° Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.



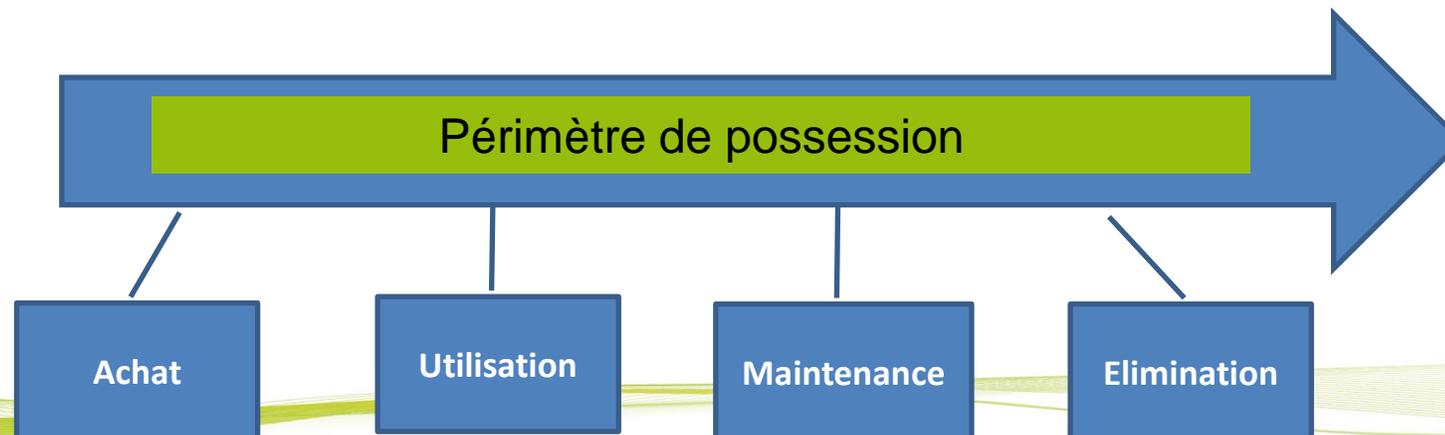


*Focus sur le critère différenciant prix et coût :
soyons d'accords sur les définitions !*

>> Notion de « coût global » déclinée en France... Attention aux interprétations !

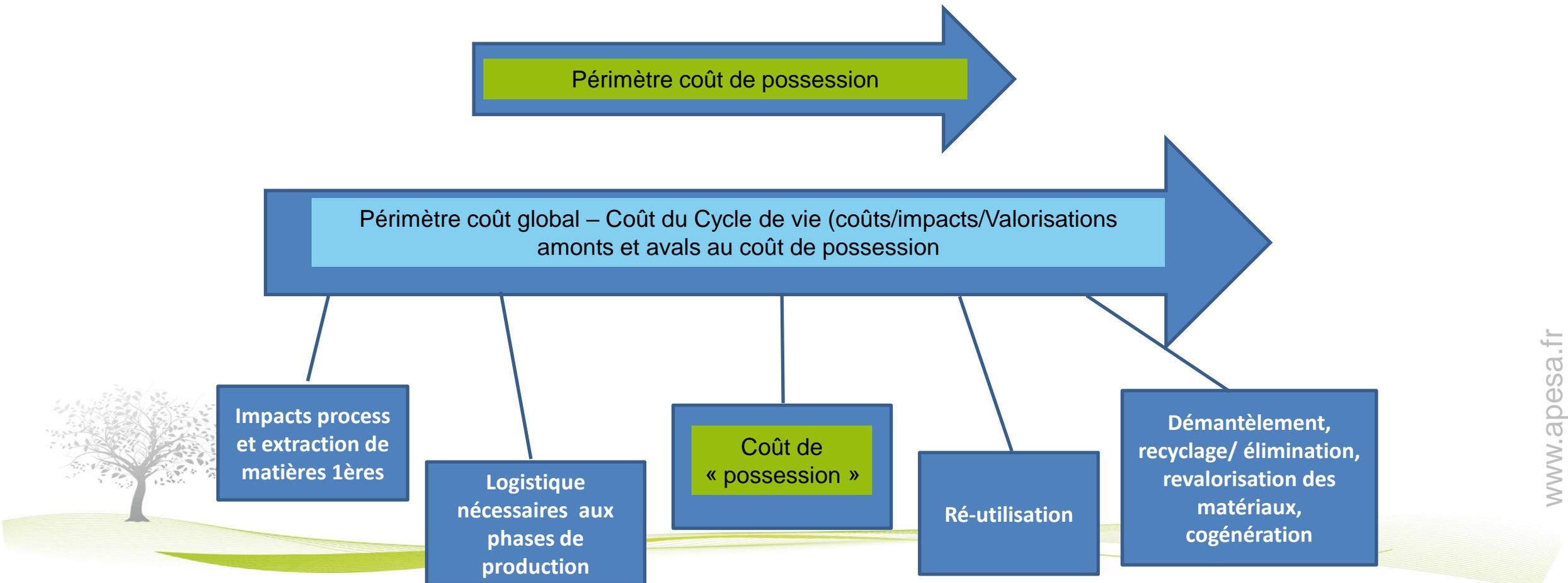
A la différence du coût du cycle de vie, la notion de « coût global » n'inclut (la plupart du temps ...) que les coûts directs pour l'utilisateur du produit :
prix d'achat + coût d'exploitation et d'élimination

C'est alors seulement un « coût d'usage/ de possession » élargi !





Focus sur le critère différenciant prix et coût : soyons d'accords sur les définitions !



& Cycle de vie et notion de coût global: petit rappel autour de ce que vous proposent les produits éco-labélisés (Type I)...

Écolabels

Type I
ISO 14024

Cahier des charges
Sélectif

Multicritères
CDV

Certifié



A intégrer à vos procédures de consultations par le biais des spécifications techniques (Art. 10 du Décret)



Cycle de vie et notion de coût global: petit rappel autour de ce que vous proposent les produits éco-labélisés...

>> Pour une prise en compte à minima partielle du coût du cycle de vie, les produits éco-conçus présentent de nombreux intérêts:

- Innovations lors de la conception: recyclage, diminution toxicité des composants...
- Garanties autour de la qualité d'usage (performances, consommations, résistance, satisfactions utilisateurs, conformité aux normes...)
- Augmentation de la durée de vie (réparabilité/maintenance, évolutions/mise à niveau/recharges, disponibilité de pièces de rechanges, garanties...)
- Optimisations logistiques (emballages, transports)
- Recyclabilité: démontabilité/séparation des matériaux, nature des matériaux (impact sur les éco-contributions)

>> Faites le tri dans les labels/référentiels et repérez ceux qui vous apportent des garanties objectives sur la vie des produits



www.epeat.net



tcodevelopment.com



Que peut-on faire pour aller plus loin ?
Précautions à prendre pour la construction de « critère d'attribution » tenant compte des coûts associés au cycle de vie



>> Construire votre critère en gardant en tête les principes de la commande publique (rappelés à l'Art. 63 du Décret):

- Egalité et objectivité de traitement**
- Accessible à tous (compréhension entre autres)**
- Lien à l'objet du marché**

>> Appuyez vous sur l'approche « cycle de vie » pour définir votre périmètre d'évaluation et cibler les priorités

>> Utilisez/développez un cadre de réponse clair, permettant des réponses objectivement vérifiables, sur des bases communes:





En bref, pour tendre vers une prise en compte du « coût du cycle de vie » conformément à l'Art. 63 du Décret

>> Des stratégies personnalisables pour construire vos critères d'attribution (Art. 62 - Décret)

- Périmètre d'évaluation « simples », pour lesquels les données sont facilement identifiables pour chaque segment (les coûts liés à la possession - *ex. des leviers de la REP « fin de vie » pour la reprise/revalorisation du matériel informatique*)

- Lorsque des ressources sont disponibles, complété par la quantification d'externalités spécifiques en référence à l'alinéa 1 - 2 de l'Art.63 du décret

>> Au-delà des critères d'attribution, n'oubliez pas les autres de leviers d'action sur le « coût global »:

- **Spécifications techniques (Art. 6 du Décret):** approche « préventive » qui peut interroger le cycle de vie mais doit rester liée à l'objet du marché !

- **Définition de conditions d'exécutions** permettant de réduire les coûts associés au cycle de vie (Art. 38 de l'ordonnance)

- **Variantes – Art. 58 du Décret:** en cadrant/précisant vos attentes (éco-comparateurs qui au-delà des impacts environnementaux permettent une traduction en coûts) !





Avant toute chose... Les facteurs clés qui ne changent pas pour déployer une commande publique durable

>> **La programmation de vos marchés** vous donnant de la visibilité pour construire une stratégie et sortir de l'urgence



>> **La définition des priorités** : en fonction des moyens et objectifs propres de la structure (liés à ses compétences) , et à décliner par familles d'achats dans un second temps (sur la base d'une « cartographie »)



>> **L'adoption d'une approche fonctionnelle** dans la définition / Re-définition de vos besoins (jusqu'à la remise en cause de l'achat...),





Avant toute chose... Les facteurs clés qui ne changent pas pour déployer une commande publique durable



>> **La coordination** entre services prescripteurs et responsables des achats, personnes en charge du DD pour la préparation des consultations

>> **La rationalisation en interne (entre sites)/externe (groupements de commandes)** pour réduire l'impact environnemental et dégager des marges de manœuvre financières



>> **Le déploiement progressif** (familles d'achats les plus mûres/ DD, marchés arrivant à échéance, achats les plus importants au regard de la stratégie de la structure) pour encourager l'adhésion des acteurs





Avant toute chose... Les facteurs clés qui ne changent pas pour déployer une commande publique durable

>> **Le partage de pratiques et l'échange d'expérience** en réseau avec vos pair(e)s, pour gagner du temps et vous appuyer sur les ressources disponibles (outils, guides, rencontres...) !





Merci de votre attention !

Avez-vous des questions ?

Toutes les informations sur :

www.ran-coper.fr

Vos contacts pour en savoir plus !

Sylvain PERRIOLLAT
ADEME Normandie

02 31 46 89 60

sylvain.perriollat@ademe.fr

Jean-Marc GOHIER
ADEME Normandie

02 32 81 93 12

jean-marc.gohier@ademe.fr

Frédéric BAZILLE
RAN COPER/APESA

06.47.56.98.64

contact@ran-coper.fr

frederic.bazille@apesa.fr